Date: 20090520

**Dossier : A-287-08** 

Référence : 2009 CAF 162

**CORAM:** LE JUGE LINDEN

LE JUGE SEXTON LA JUGE SHARLOW

**ENTRE:** 

## CHRIST APOSTOLIC CHURCH OF GOD MISSION INTERNATIONAL

appelante

et

### LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 20 mai 2009.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 20 mai 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Date: 20090520

**Dossier : A-287-08** 

Référence: 2009 CAF 162

**CORAM:** LE JUGE LINDEN

LE JUGE SEXTON LA JUGE SHARLOW

**ENTRE:** 

CHRIST APOSTOLIC CHURCH OF GOD MISSION INTERNATIONAL

appelante

et

#### LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

# MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 20 mai 2009)

### **LA JUGE SHARLOW**

[1] Il s'agit d'un appel interjeté en vertu de l'article 172 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), à l'encontre de la décision du ministre du Revenu national d'émettre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'église appelante à titre d'organisme de bienfaisance. Après avoir examiné le dossier et entendu l'avocat de l'appelante, nous n'avons pas été persuadés qu'il existe quelque fondement pour annuler la décision du ministre.

[2] Le principal argument de l'appelante est que l'« accord d'observation » qu'elle a signé

pendant la vérification à la demande du vérificateur ne pouvait être retiré unilatéralement par le

ministre. Nous estimons que cet argument est sans fondement. L'accord d'observation devait être

revu par le ministre après un examen des résultats de la vérification. Il était loisible au ministre,

après l'examen du rapport de vérification, de conclure que l'inobservation par l'appelante était si

importante qu'il ne pouvait être question d'y remédier par le moyen des promesses faites par

l'appelante dans l'accord d'observation.

[3] L'appelante plaide aussi que le ministre n'a pas respecté les principes de justice naturelle

et d'équité procédurale lorsqu'il a décidé de révoquer l'enregistrement de l'appelante comme

organisme de bienfaisance sans d'abord lui donner la chance de faire valoir que l'accord

d'observation aurait dû constituer une sanction suffisante. Toutefois, le dossier indique qu'au

cours du processus d'opposition, l'appelante aurait pu présenter des observations en ce sens et

qu'elle ne l'a pas fait. Cette omission ne peut être attribuée à un manquement à la procédure de

la part du ministre.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-287-08

APPEL D'UNE DÉCISION D'ELIZABETH TROMP, DIRECTRICE GÉNÉRALE, DIRECTION DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE, DATÉE DU 30 AOÛT 2006

INTITULÉ: CHRIST APOSTOLIC CHURCH OF GOD

MISSION INTERNATIONAL c.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 20 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT

**DE LA COUR :** LES JUGES LINDEN, SEXTON ET SHARLOW

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE SHARLOW

**COMPARUTIONS:** 

Majekodunmi Adega POUR L'APPELANTE

Joanna Hill POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Majekodunmi Adega POUR L'APPELANTE

Avocats

Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada